

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2022-034

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme / Service des Politique de Solidarité**

26-2022-03-18-00001 - Arrêté Frais de siège 2022 Diaconat Protestant (3 pages)

Page 5

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière**

26-2022-03-11-00001 - Arrêté prolongation autorisation exploitation du tunnel SAINT-VALLIER. (2 pages)

Page 9

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels**

26-2022-03-16-00001 - AIP 26-84 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement relatif aux travaux de protection de la ville de Bollène (84) contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine. Dossier de défrichement déposé par le SMBVL (2 pages)

Page 12

26-2022-03-14-00002 - AP autorisant DUFOUR Nathalie à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages)

Page 15

26-2022-03-16-00002 - AP autorisant TOURNIAIRE Franck à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages)

Page 19

26-2022-03-14-00003 - AP autorisant WURBEL Annabelle à effectuer des tirs défense simple pour protection de son troupeau contre le loup (3 pages)

Page 23

26-2022-03-14-00001 - AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain. (2 pages)

Page 27

26-2022-03-15-00002 - AP portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil du pont de la RD93 (ROES7726), rivière "La Drôme", commune de Luc en Diois (3 pages)

Page 30

26-2022-03-15-00001 - AP portant renouvellement de l'agrément autorisant la société SARP-OSIS SUD-EST à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (4 pages)

Page 34

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-03-18-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220004 - Mairie de Colonzelle (2 pages)

Page 39

26-2022-03-18-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220021 - Mairie de Donzère (2 pages)

Page 42

26-2022-03-18-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220038 - Mairie de Saint-Restitut (2 pages)	Page 45
26-2022-03-18-00005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220043 - Mairie de Vinsobres (2 pages)	Page 48
26-2022-03-18-00006 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210442 - Mairie de Pont-de-l'Isère (2 pages)	Page 51
26-2022-03-18-00007 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20210447 - Mairie de Saint-Marcel-les-Valence (2 pages)	Page 54
26-2022-03-18-00008 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220001 - E. Leclerc à Saint-Rambert d'Albon (2 pages)	Page 57
26-2022-03-18-00009 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220003 - Caisse d Épargne Loire Drôme Ardèche à Tain l'Hermitage (2 pages)	Page 60
26-2022-03-18-00010 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220006 - Caisse d Épargne Loire Drôme Ardèche à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (2 pages)	Page 63
26-2022-03-18-00011 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220010 - Caisse d Épargne Loire Drôme Ardèche à Sauzet (2 pages)	Page 66
26-2022-03-18-00012 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220011 - Caisse d Épargne Loire Drôme Ardèche à Die (2 pages)	Page 69
26-2022-03-18-00013 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220012 - Mairie de Livron-sur-Drôme (2 pages)	Page 72
26-2022-03-18-00014 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220023 - Caisse d Épargne Loire Drôme Ardèche à Saint-Marcel-les-Valence (2 pages)	Page 75
26-2022-03-18-00015 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220036 - Mairie de Laveyron (2 pages)	Page 78
26-2022-03-18-00016 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220039 - Mairie de Chatuzange-le-Goubet (2 pages)	Page 81
26-2022-03-18-00018 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220040 - Mairie de Saint-Rambert d'Albon (2 pages)	Page 84

26-2022-03-18-00017 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220042 - Mairie de Malataverne (2 pages)	Page 87
26-2022-03-18-00019 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220046 - Station Service E. Leclerc à Saint-Rambert d'Albon (2 pages)	Page 90
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / S CPP</b>	
26-2022-03-17-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la composition de la CDAC de la Drôme (4 pages)	Page 93
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die</b>	
26-2022-03-16-00003 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral n°26-2022-03-09-00001 du 9 mars 2022 et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de Lesches en Diois) (2 pages)	Page 98
<b>26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons</b>	
26-2022-03-17-00005 - AP Commission de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nyons (2 pages)	Page 101
26-2022-03-11-00002 - AP homologation du circuit au lieu-dit "La Gaffière" Quartier "la Urne" à St-Paul-Trois-Châteaux (3 pages)	Page 104
26-2022-03-10-00003 - AP modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales arrondissement de Nyons (2 pages)	Page 108
<b>26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /</b>	
26-2022-03-14-00005 - ARRETE PORTANT MISE EN OEUVRE D'UN SERVICE MINIMUM POUR LES MOUVEMENTS DE GREVE DU 17 MARS 2022 (3 pages)	Page 111
26-2022-03-17-00001 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AU SECOURS EN MONTAGNE-AVENANT N°3 (2 pages)	Page 115
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
26-2022-03-17-00002 - Arrêté fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 118
26-2022-03-17-00003 - Arrêté fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) (4 pages)	Page 125
26-2022-03-17-00006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires aériens. (2 pages)	Page 130

26\_DDCS\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale de la Drôme

26-2022-03-18-00001

Arrêté Frais de siège 2022 Diaconat Protestant

Affaire suivie par Audrey COINDET  
Tél. : 04 26 52 22 72  
audrey.coindet@drome.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-  
fixant pour l'exercice 2022 le montant des frais de siège  
de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 »**

**La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-91 à R.314-94-2 relatif à la détermination et à la répartition du montant des frais de siège ;**

**Vu l'arrêté N° 26-2017-12-28-002 en date du 28 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » ;**

**Vu la convention de délégation de gestion relative à la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État signée entre M. le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes et M. le préfet de la Drôme le 6 février 2018 ;**

**Vu la demande budgétaire présentée par l'association Diaconat Protestant 26-07 à Valence reçue dans mes services le 29 octobre 2021 par laquelle la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;**

**Vu la procédure contradictoire en date du 14 décembre 2021;**

**Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les frais de siège de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » à Valence sont autorisés comme suit :**

		Montants en €	Totaux en €
DÉPENSES	GROUPE I	37 046 €	873 835 €
	GROUPE II	695 420 €	
	GROUPE III	141 369 €	
RECETTES	GROUPE I	0 €	873 835 €
	GROUPE II <i>dont frais de siège</i>	862 835 € 860 420 €	
	GROUPE III	11 000 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, le montant des frais de siège est fixé à 860 420 € répartis sur 29 dispositifs :

Asile.com	94 724 €
Insertion réfugiés	28 514 €
CPH	25 754 €
CADA 26	80 882 €
CADA 07	25 387 €
L'Entraide	26 451 €
Pension de famille	8 012 €
CHRS L'Olivier – Arcades	20 348 €
CHRS Emergence(s)	19 613 €
ACT Madeleine BAROT	29 028 €
Maison relais Val Accueil	4 705 €
Accueil de jour Val Accueil	6 449 €
CHRS Val Accueil	36 205 €
Lits Halte Soins Santé EMLT	4 552 €
ACT EMLT	6 332 €
CHRSU 26 EMLT	20 816 €
CHRSU 07 EMLT	11 788 €
CHRSI EMLT	24 541 €
Insertion EMLT	19 663 €
Résidence Rochecolombe	60 126 €
EPIVAL	9 051 €
EHPAD	207 471 €
CHRS St Didier	30 219 €
Lits halte Soins Santé St Didier	16 201 €
CHRS l'Oustalet	3 535 €
ACI Cuisine	14 707 €
Centre de Santé	12 785 €
Association	3 569 €

Et au titre du GCS Etape-Diaconat-Anais : ANAIS 8 990 €

**Article 3 :** En application de l'article R.351-15 du CASF, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le président de l'association « Le Diaconat Protestant 26-07 » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Valence, le **18 MARS 2022**

  
La préfète,

Elodie DEGIOVANNI



26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-11-00001

Arrêté prolongation autorisation exploitation du  
tunnel SAINT-VALLIER.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2022-  
PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU TUNNEL DE  
SAINT VALLIER SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 51

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-3 et R. 118-1-1 à R. 118-3-7 ;
- VU** le décret 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;
- VU** la circulaire 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0047 du 23 juillet 2013, portant autorisation de l'exploitation du tunnel de Saint Vallier pour une durée de 6 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-189-0013 du 8 juillet 2014, portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Saint Vallier pour une durée de 6 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015029-017 du 29 janvier 2015, portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Saint Vallier pour une durée de 6 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016141-0015 du 20 mai 2016, portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du tunnel de Saint Vallier pour une durée de 6 ans ;
- VU** le dossier de sécurité présenté le 14 décembre 2021 par les services du conseil départemental de la Drôme ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en date du 11 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable de SNCF réseau en date du 11 janvier 2022 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Drôme en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Vallier ;

**CONSIDÉRANT** la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – sous-commission Sécurité des Infrastructures et Systèmes de Transports (CCDSA-SSIST) réunie le 24 février 2022 sous la présidence du directeur des sécurités et l'avis favorable émis au renouvellement de l'autorisation d'exploitation ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation de mise en service et d'exploitation**

L'autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel de Saint Vallier délivrée par l'arrêté préfectoral n° 2013-204-0047 du 23 juillet 2013, prolongée par les arrêtés préfectoraux n°2014-189-0013 du 8 juillet 2014, n°2015029-017 du 29 janvier 2015 et n° 2016141-0015 du 20 mai 2016 **est prolongée pour une période de six ans à compter du 18 mai 2022**. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

### **Article 2 : Contrôle de l'ouvrage**

Le conseil départemental de la Drôme est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation de cet ouvrage. À ce titre, le maître d'ouvrage et les services d'intervention devront organiser périodiquement (au moins une fois par an) un exercice de sécurité destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Diffusion**

Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Madame la présidente du conseil départemental de la Drôme, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 11/03/2022

La préfète,

Signé

Élodie DEGIOVANNI

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-16-00001

AIP 26-84 portant prolongation du délai  
d'instruction de la demande d'autorisation de  
défrichement relatif aux travaux de protection  
de la ville de Bollène (84) contre les crues du Lez  
d'occurrence 1/90 et avec une protection contre  
la crue centennale en amont de la zone urbaine.  
Dossier de défrichement déposé par le SMBVL



## PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite



## PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° 26-2022 EN DATE DU N° 84-2022 EN DATE DU

### PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT RELATIF AUX TRAVAUX DE PROTECTION DE LA VILLE DE BOLLÈNE CONTRE LES CRUES DU LEZ D'OCCURRENCE 1/90 ET AVEC UNE PROTECTION CONTRE LA CRUE CENTENNALE EN AMONT DE LA ZONE URBAINE

#### DOSSIER DÉFRICHEMENT N°2521/22 DÉPOSÉ PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LEZ (SMBVL)

**Vu** le Code forestier, notamment ses articles L.214-13, L. 214-14, L.341-3 à L.341-10, R.214-30 et R.341-1 à D.341-7-2 ;  
**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.121-1-A, L.122-1, L.122-1-1, L.123-12, L.123-19, L.123-19-1, R.123-1, R.123-8, R.123-46-1 et D.123-46-2 ;  
**Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;  
**Vu** le décret du 9 mai 2017 nommant M.Bertrand GAUME, préfet du Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI directrice départementale des territoires de la Drôme à compter du 05 août 2019 ;  
**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 21 janvier 2022 par Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL), relatif aux travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine ;  
**Vu** l'accusé de réception de dossier complet de la demande de défrichement à la date du 21 janvier 2022, émis par la Direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 31 janvier 2022 ;  
**Vu** l'avis au public, faisant connaître la période de participation du public par voie électronique, d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale relative à cette demande d'autorisation de défrichement, du 14 mars 2022 au 15 avril 2022 ;  
**Considérant** qu'une étude d'impact accompagne la demande de défrichement et que le dossier est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;  
**Considérant** que ce projet de défrichement de moins de 10 ha n'est pas soumis à enquête publique mais doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique ;  
**Considérant** que la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement confère le droit au public de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions, et d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ;  
**Considérant** que la durée d'instruction de l'évaluation environnementale n'est pas compatible avec la durée d'instruction de la demande de défrichement fixée à 2 mois par l'article R.341-4 du Code forestier ;  
**Considérant** qu'une décision tacite sur la demande de défrichement ne permettrait pas au public de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ;  
**Considérant** en conséquence qu'il est nécessaire de prolonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation de défrichement ;  
Sur la proposition de la Directrice départementale des territoires de la Drôme et du Directeur départemental des territoires de Vaucluse,

### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai d'instruction

La durée initiale de 2 mois d'instruction de la demande de défrichement, relative aux travaux de protection de la ville de Bollène contre les crues du Lez d'occurrence 1/90 et avec une protection contre la crue centennale en amont de la zone urbaine est prolongée de 4 mois. La nouvelle échéance réglementaire de la phase d'instruction est fixée au 20 juillet 2022.

#### ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes pour le département du Vaucluse et Grenoble pour le département de la Drôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque préfet de département concerné ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

DDT de la Drôme  
4, place Laennec  
26 000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : [ddt@drome.gouv.fr](mailto:ddt@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

DDT de Vaucluse  
Cité administrative bat 5  
84 000 AVIGNON  
Tél : 04 88 17 85 00  
Mél. : [ddt@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt@vaucluse.gouv.fr)  
[www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

**ARTICLE 3 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Nyons, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin versant du Lez (SMBVL) - Espace Germain Aubert, 17 D rue de Tourville - 84600 VALREAS

Fait à VALENCE, le  
La Préfète,

Fait à AVIGNON, le  
Le Préfet,

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-14-00002

AP autorisant DUFOUR Nathalie à effectuer des  
tirs défense simple pour protection de son  
troupeau contre le loup



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 MARS 2022  
AUTORISANT MADAME NATHALIE DUFOUR À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue du 9 mars 2022 par laquelle madame Nathalie DUFOUR sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur la commune de CRUPIES,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés madame Nathalie DUFOUR,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,  
**CONSIDÉRANT** que la déclarante met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée, dans un parc électrifié, avec parfois du gardiennage sur certaines petites pâtures, le tout en présence de chiens de protection,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Nathalie DUFOUR, éleveuse demeurant 605 route de Vesc à CRUPIES (26460), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin (90 animaux de plus d'un an), contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.  
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de CRUPIES,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

**Article 6 (suite) :** Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Madame Nathalie DUFOUR informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 13 mars 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 mars 2022  
Pour la préfète, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
SIGNE  
Isabelle NUTI

#### ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de la déclarante contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) :

- madame Nathalie DUFOUR (permis de chasser n° 201502690106 délivré le 24/11/2015),
- monsieur Hervé DUFOUR (permis de chasser n° 26 1 5707 délivré le 27/08/1985),
- monsieur Fabien DURIF (permis de chasser n° 26 2 5781 délivré le 14/08/1986),
- monsieur Loïc DURIF (permis de chasser n° 201602690093 délivré le 06/04/2017),
- monsieur Daniel BENISTANT (permis de chasser n° 26 1 23901 délivré le 25/08/1987),
- monsieur Thomas PINGRET (permis de chasser n° 201502690038 délivré le 31/08/2016),
- monsieur Joris DUFOUR (permis de chasser n° 202102680121 délivré le 22/09/2021),

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-16-00002

AP autorisant TOURNIAIRE Franck à effectuer  
des tirs défense simple pour protection de son  
troupeau contre le loup



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 MARS 2022  
AUTORISANT MONSIEUR FRANCK TOURNAIRE À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue du 10 mars 2022 par laquelle monsieur Franck TOURNAIRE sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de LA ROCHE sur LE BUIS et PLAISIANS,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés monsieur Franck TOURNAIRE,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,  
**CONSIDÉRANT** que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau caprin et ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, mais n'a pas à ce jour déposé de demande de contrat pour l'année 2022 (date de dépôt du dossier en 2021 : le 31/05) du fait qu'en période d'agnelage le troupeau reste en bergerie et ce jusqu'à la mi-avril. Dès la mise à l'herbe, monsieur TOURNAIRE met en œuvre des mesures de protection sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée dans un parc électrifié, le tout en présence de chiens de protection,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Franck TOURNAIRE, éleveur demeurant 227 B route des Carats à LA ROCHE sur LE BUIS (26170), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau ovin (54 animaux) et caprin (11 animaux), contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

**Article 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par  
- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

- toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,  
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,  
Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.  
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de LA ROCHE sur LE BUIS et PLAISIANS,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

**Article 6 (suite) :** Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Monsieur Franck TOURNIAIRE informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 11 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 15 mars 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 mars 2022  
Pour la préfète, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
SIGNE  
Isabelle NUTI

#### ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de la déclarante contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé par lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) :

- monsieur Lionel ESTÈVE (permis de chasser n° 26 3 8564 délivré le 06/04/2000),
- monsieur Claude GARAIX (permis de chasser n° 26 3 7669 délivré le 09/07/1991),

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-14-00003

AP autorisant WURBEL Annabelle à effectuer des  
tirs défense simple pour protection de son  
troupeau contre le loup



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 MARS 2022  
AUTORISANT MADAME ANNABELLE WURBEL À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE PROTÉGER SON  
TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,  
**VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,  
**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;  
**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,  
**VU** le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme,  
**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,  
**VU** les arrêtés préfectoraux des départements de Vaucluse, de l'Isère et des Hautes-Alpes, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*),  
**VU** la demande reçue du 11 mars 2022 par laquelle madame Annabelle WURBEL sollicite l'autorisation de protéger son troupeau contre la prédation par la réalisation de tirs de défense simple, sur les communes de CLANSAYES, VALAURIE et CHANTEMERLE lès GRIGNAN,  
**VU** les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-O.N.C.F.S.) dont ont été informés madame Annabelle WURBEL,  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

**CONSIDÉRANT** que la déclarante met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau caprin et ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure OPEDER 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural, sous la forme d'une surveillance renforcée et d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du pâturage en journée avec gardiennage, le tout en présence de chiens de protection,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du déclarant par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante,  
**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, qui intègrent cette préoccupation.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Annabelle WURBEL, éleveuse demeurant 2590 route du Plateau à CLANSAYES (26130), est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple pour la protection de son troupeau caprin (environ 90 têtes) et ovin (8 animaux), contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation et à la mise en œuvre effective des mesures de protection et à leur maintien durant les opérations de tirs.

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



**Article 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup,
  - toute personne titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7 ,
  - l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020,
- Ainsi que, le cas échéant, Les Lieutenants de louveterie de la Drôme ou les agents de l'OFB.  
Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 du PDRN.

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de CLANSAYES, VALAURIE et CHANTEMERLE lès GRIGNAN,
- à proximité du troupeau du déclarant,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**Article 5 :** Le tir de défense peut avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de la catégorie C mentionnée à l'article R 311-2 du code de sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

**Article 6 (suite) :** Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- La date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir qui ont été utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (suite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 8 :** Madame Annabelle WURBEL informe le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. (port. n° 06 27 02 58 11), qui est chargé d'informer le préfet, puis de rechercher l'animal ou de prendre en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 07 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

**Article 11** : La présente autorisation est valable **jusqu'au 13 mars 2027**.

Sa mise en œuvre est toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection, et
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année, ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12** : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 mars 2022  
Pour la préfète, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires  
SIGNE  
Isabelle NUTI

#### ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense simple visant à la protection du troupeau de la déclarante contre la prédation du loup (un tireur à la fois autorisé pat lot distinct), titulaires d'un permis de chasser obligatoirement validé pour la saison en cours) :

- monsieur Yves GUIDO (permis de chasser n° 343942 délivré le 09/09/1975)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-14-00001

AP portant mise en demeure de mettre en conformité l'ouvrage de prélèvement avec l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 relatif au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT  
AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 SEPTEMBRE 2003 RELATIF AUX SONDAGE, FORAGE, CRÉATION DE  
PUITS OU D'OUVRAGE SOUTERRAIN**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-4 ;  
**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;  
**VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;  
**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00003 du 28 décembre 2021 portant subdélégation de signature d'Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme aux agents de la DDT de la Drôme ;  
**VU** le rapport de manquement administratif transmis à l'exploitant, M. RUCHON Anthony, par courrier du 25 janvier 2022 ;  
**VU** l'absence d'observation formulée par Monsieur RUCHON Anthony ;  
**CONSIDÉRANT** le plan de contrôle 2021 de l'exercice des polices de l'eau et de la nature dans le département de la Drôme, validé par la Mission Inter-Service de l'Environnement en date du 2 avril 2021 ;  
**CONSIDÉRANT** que M. RUCHON n'a pas transmis les documents attestant de la conformité des ouvrages ;  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRÊTE**

Article 1

M. RUCHON Anthony, sise 150 rue Cognard – 26750 CHATILLON-SAINT-JEAN, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration sur son ouvrage souterrain situé :

- Commune : CHATILLON SAINT JEAN
- Parcelle : 0B 531

M. RUCHON Anthony est tenu de :

- Procéder à l'affichage de votre autorisation : L'affichage doit à minima contenir le numéro d'Unité de Prélèvement (UP) ainsi que la date de démarrage de la saison d'irrigation et le relevé du compteur à cette date.
- Sécuriser la tête de l'ouvrage par l'installation d'un capot cadenassé.
- Réaliser une cimentation annulaire d'un mètre de profondeur à partir du terrain naturel.
- Réaliser une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage de 3 m<sup>2</sup> et 30 cm de hauteur minimum.

**L'achèvement des travaux s'effectue avant la prochaine saison d'irrigation soit avant le 31 mars 2022.**

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> par M. RUCHON Anthony, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. RUCHON Antony et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la DROME. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;
- La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 14 mars 2022  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,  
SIGNEE  
Marie ARGOUARC'H

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-15-00002

AP portant prescriptions spécifiques pour la  
réalisation de travaux de restauration de la  
continuité écologique sur le seuil du pont de la  
RD93 (ROES7726), rivière "La Drôme", commune  
de Luc en Diois



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
bruno.druel@drome.gouv.fr**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant prescriptions spécifiques pour la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil du pont de la RD93 (ROE57726), rivière «La Drôme», commune de LUC-EN-DIOIS.

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, livres I, II et V, et notamment les articles R 214-1 et suivants ;  
**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) approuvé le 03 décembre 2015 et en particulier ses dispositions fondamentales ;  
**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 12 juillet 2018, par le Conseil Départemental de la Drôme (Direction des déplacements)<sup>1</sup>, place Manouchian, BP2111, 26021 Valence Cedex, enregistré sous le n° 26-2021-00200 et relatif à la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil du pont de la RD93 (ROE57726), rivière «La Drôme», commune de LUC-EN-DIOIS..  
**VU** l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département de la Drôme ;  
**VU** l'avis favorable du service Départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports en date du 20 octobre 2021 ;  
**VU** l'avis favorable de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, service prévention des risques Naturels et Hydrauliques (Pôle Hydrométrie) en date du 07 juillet 2021 ;  
**VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE de la rivière Drôme en date du 06 janvier 2022 ;  
**VU** les avis de l'Office Français de la biodiversité (OFB) en date du 20 mai 2021, 03 août 2021 et 19 novembre 2021 ;  
**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral au Conseil Départemental de la Drôme (Direction des déplacements), dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 09 mars 2022 ;  
**VU** les observations du Conseil Départemental de la Drôme (Direction des déplacements), en date du 10 mars 2022, suite à la procédure contradictoire  
**CONSIDERANT** que cette intervention entre dans le cadre des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement ;  
**CONSIDERANT** que ces travaux sont rendus obligatoires du fait des dispositions de l'article L214-17 du code de l'environnement ;  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme.

### ARRETE

#### Article 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil Départemental de la Drôme, direction des déplacements, est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil du pont de la RD93 (ROE57726), rivière «La Drôme», commune de LUC-EN-DIOIS, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux envisagés entrent dans le cadre des dispositions des articles R214-17 et R214-18 du code de l'environnement.

Les emprises travaux et les accès au chantier, ainsi que l'entretien à long terme de l'ouvrage, vont nécessiter l'intervention sur des terrains privés. Les modalités relatives à ces occupations temporaires seront définies par le biais de conventions signées avec les riverains et propriétaires des terrains.

#### Article 2 : **Description des travaux et aménagements**

Les aménagements devront être strictement conformes aux dispositions du présent arrêté préfectoral et notamment de son annexe technique. Toute modification de l'altimétrie et de la géométrie des aménagements devra être validée avant réalisation, par le service instructeur et la direction régionale de l'OFB.

##### **A : La passe à poissons.**

Le projet consiste en la réalisation d'une passe à bassins en aval du seuil du pont de la RD93 dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- La passe à poissons sera positionnée sur toute la largeur du cours d'eau
- 13 bassins de dissipation de 0,9 m de hauteur par 15 m de large et 3 m de profondeur
- La hauteur de chute entre chaque bassin est de 0,3 m avec une forme d'écoulement à jet plongeant
- Des échancrures à deux géométries, une première ouverture triangulaire puis 0,3 m de hauteur et 1,65 m de large puis un seuil droit de 10 m de large
- Les échancrures seront alternées rive droite rive gauche afin d'éviter les passages préférentiels d'eau à grande vitesse qui pourraient bloquer les poissons,

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

- Des parois seront réalisées en béton armé et scellées dans l'assise de la passe à poisson en enrochement bétonné,
- L'ancrage aval de la passe à poisson a été déterminé en prenant en compte l'effacement du seuil de Montlaur-en-Diois situé plus à l'aval (Dimensionnement sécuritaire),
- Une mini rampe dans chaque ouvrage sera mise en place pour permettre le passage de l'Anguille et faciliter le déplacement de l'écrevisse.

#### **B: Signalisation de l'ouvrage.**

La mise en place de cet ouvrage doit d'une part permettre le franchissement piscicole des espèces cibles, mais également le passage d'embarcations de type canoë-kayak en toute sécurité.

Une signalétique est déjà en place sur l'ouvrage et devra être conservée.

#### **C: Zone de passage à pied des navigants**

Lorsque les navigants mettront pieds à terre avant le franchissement de l'ouvrage, un passage leur sera laissé à pied en bordure de l'ouvrage en rive droite afin qu'ils n'aient pas besoin de remonter par la route départementale.

Le passage se fera depuis le radier du pont par la berge droite sur les enrochements qui seront agencés afin de laisser un passage à pied de 0.8 à 1m de large, plat et en pente continue de jusqu'au pied de l'ouvrage. À ce niveau les navigants pourront alors remettre à l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

#### **Période de travaux**

Les travaux seront réalisés entre juin et septembre 2022. Si les travaux devaient se prolonger exceptionnellement au-delà de la fin-septembre (problème météo, problème lié au chantier), l'accord du service police de l'eau serait nécessaire. Le calendrier prévisionnel sera inscrit dans le Plan de Protection de l'Environnement. La durée des travaux est estimée à 3 mois hors période de préparation.

#### **Accès aux travaux**

Pour les travaux, les accès se feront par les parcelles en rive droite ou gauche, depuis la RD93.

#### **Installation, signalisation et réunions de chantier**

Le chantier devra être balisé à hauteur des travaux et signalé au niveau de la RD93. Le service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, sera tenu informé de toutes les réunions de chantier et destinataire des comptes-rendus.

#### **Points d'arrêt obligatoire.**

Le point d'arrêt suivant sera observé :

- Validation de la première cloison et de la première mini-rampe rugueuse.

#### **Pêche de sauvegarde**

Pour ces travaux, il sera nécessaire de travailler en assec. Une pêche de sauvetage sera réalisée pour éviter le piégeage d'espèces piscicoles dans l'emprise des travaux. Le planning sera vu avec l'entreprise afin d'organiser cette pêche juste avant la dérivation des eaux et la mise en assec. Une rencontre avec l'OFB départemental et la police de l'eau sera organisée afin de définir les modalités de réalisation de cette pêche de sauvetage.

Du fait de la présence d'écrevisses à pieds blancs sur le site, la pêche à l'électricité devra être complétée par une prospection nocturne avec capture manuelle et déplacement des individus observés.

#### **Dérivation des eaux**

Les eaux seront dérivées pour travailler en assec. Le système de dérivation sera décrit dans le Plan de Protection Environnemental (PPE).

#### **Plan de protection de l'environnement**

Un Plan de protection de l'Environnement (PPE) sera rédigé par l'entreprise en charge des travaux. Il devra être validé par le service en charge de la police de l'eau et l'OFB avant le début des travaux.

#### **Mesures de réduction des impacts en phase travaux**

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux devront suivre les préconisations du PPE et prendre les dispositions suivantes pour éviter les pollutions accidentelles :

- Les stockages éventuels d'hydrocarbures (en cuve étanche) devront se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible de la rivière « Drôme », hors zone inondable, pour limiter les risques de pollution accidentelle.
- Les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou des véhicules seront délimitées. Elles seront situées en dehors de la zone de travaux et éloignées de la rivière « Drôme ». Les huiles et eaux usées seront récupérées dans des fosses étanches, toute infiltration de produits ou eaux polluées étant interdite.
- Tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier dans la rivière « Drôme » seront proscrits.
- Les travaux de bétonnage se feront hors d'eau et les laitances de ciment ne devront pas s'écouler vers les eaux de la rivière « Drôme ».
- Les installations sanitaires seront équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.
- En cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci seront recueillies en aval des zones de travaux dans un bac de décantation qui sera aménagé afin de restituer des eaux claires en aval.
- Aucun rejet solide ou liquide direct dans de la rivière « Drôme » ne sera toléré à l'exception des eaux d'épuisement et sous réserve que celles-ci n'aient pas une teneur en suspension solide ou un niveau de pollution supérieur à ceux de la rivière « Drôme ».
- Les matériaux extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau. Leur stockage sera accompagné d'un fossé de récupération des eaux en pied de talus, avec décanage avant rejet.
- Les engins circulant au sein ou en bordure du cours d'eau répondront à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz et, seront parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant.
- Pour le pompage des **eaux de fouille**, un dispositif filtrant sera mis en place en aval de la zone de travaux, permettant de limiter l'augmentation des teneurs en MES, et ainsi le colmatage des substrats. Les eaux de pompage ne seront pas rejetées directement dans le cours d'eau, celle-ci seront interceptées dans un système filtrant (mise en place d'un container équipé d'un géotextile et rempli de Galets 80-120mm. Le rejet du container se fera dans une petite fosse de dissipation avant retour dans le cours d'eau.

### **Article 4 : Surveillance et entretien des aménagements,**

L'entretien des ouvrages sera assuré par le conseil départemental. Il devra être réalisé à une fréquence permettant de garantir à toute période le bon fonctionnement de l'ouvrage

### **Article 5 : Modifications des prescriptions**

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr



Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'intervention, il en fait la demande à la préfète de la Drôme, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 6 : **Conformité des travaux, modifications, plans de récolement**

Les travaux, objet du présent arrêté et de ses annexes, seront exécutés conformément aux prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète de la Drôme qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Direction Départementale des Territoires dans un délai de trois mois.

Dans les trois mois qui suivent la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmettra, au service instructeur en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Drôme, ainsi qu'au service départemental de l'OFB, l'ensemble des plans de récolement des aménagements, accompagnés d'une note reprenant les caractéristiques principales de l'aménagement, les difficultés en phase chantier, les différences entre les plans de l'annexe technique et les plans de récolement. En cas de différences, une analyse de l'efficacité des aménagements réalisés dans toutes ses composantes sera exigée.

#### Article 7 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8 : **Durée de l'autorisation**

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

#### Article 9 : **Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Ils pourront chacun pour ce qui les concerne demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 : **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent par courrier (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 11 : **Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant un délai minimum d'un mois en Mairie de Luc-en-Diois et pourra y être consultée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 : **Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

La directrice départementale des territoires de la Drôme ;

Le maire de la commune de Luc en Diois;

Le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Valence, le  
Pour la préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, forêts et espaces naturels  
SIGNE  
Stéphane ROURE

Annexe à l'AP : Une annexe technique

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Drôme

26-2022-03-15-00001

AP portant renouvellement de l'agrément autorisant la société SARP-OSIS SUD-EST à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-  
EN DATE DU  
PORTANT LE RENOUELANTE DE L' AGRÉMENT AUTORISANT LA SOCIÉTÉ SARP-OSIS SUD-EST  
À RÉALISER LES VIDANGES ET PRENDRE EN CHARGE LE TRANSPORT ET  
L'ÉLIMINATION DES MATIÈRES EXTRAITES DES INSTALLATIONS  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.214-5 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-8 ;  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1 et R. 1416-1 et suivants ;  
**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;  
**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;  
**VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 autorisant la société SRA SAVAC dénommée ce jour SARP-OSIS SUD-EST à réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif jusqu'au 06 juillet 2021 ;  
**VU** la demande déposée par l'entreprise SARP-OSIS SUD-EST en date du 10 décembre 2020 pour renouveler son agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 susvisé ;  
**VU** la convention de déversements en date du 01 janvier 2013 et devenant caduc à la date du 01 janvier 2024, signée entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Sésame, la société SRA-SAVAC et Lyonnaise des Eaux pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Montélimar ;  
**VU** la convention de déversements en date du 07 février 2019 et devenant caduc à la date du 31 décembre 2022, signée entre Valence Romans Agglo, la société SUEZ RV OSIS SUD-EST et VEOLIA EAU pour le dépotage des matières de vidange et de curage sur la station d'épuration de Valence ;  
**VU** la convention de déversements en date du 26 mars 2018 et devenant caduc à la date du 31 décembre 2022, signée entre Valence Romans Agglo, la société SUEZ RV OSIS SUD-EST et VEOLIA EAU pour le dépotage des matières de vidange et de curage sur la station d'épuration de Romans-sur-Isère ;  
**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :  
- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;  
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;  
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;  
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;  
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ( autorisation administrative de traitement ou de destruction des matières de vidange, bordereau de suivi) ;  
**VU** l'avis du demandeur consulté sur le projet d'arrêté ;  
**VU** l'arrêté n° 26-2021-12-28-0003 du 28 décembre 2021 de Madame la Directrice Départementale des Territoires, portant subdélégation de signature ;  
**CONSIDÉRANT** que le dossier de renouvellement de la demande d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé, justifier pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières extraites et qu'ainsi aucun épandage direct n'est réalisé par l'entreprise SARP OSIS SUD-EST ;  
**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;  
**CONSIDÉRANT** que l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été légalement exercée par la société SRA SAVAC dénommée ce jour SARP OSIS SUD-EST depuis le 07 juillet 2011 ;  
**CONSIDÉRANT** que les différentes stations d'épuration de Romans-sur-Isère, Valence et Montélimar, où sont dépotées la totalité des matières de vidange prise en charge par l'entreprise SARP OASIS SUD-EST, sont équipées de filières de traitement ;  
**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti ;  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

La société **SARP-OSIS SUD-EST**, représentée par Monsieur Jean-Jacques BONNEFOND, domiciliée à l'adresse suivante : 22 Chemin des Acacias – 26 320 SAINT-MARCEL LES VALENCE, répertorié au registre du commerce et des sociétés de Romans sur Isère, sous le numéro SIRET 957 528 474 00 704, est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :

**2022-N-SO-26 – 0001**

Les matières de vidanges seront strictement d'origine domestique.

### TITRE II : ÉLIMINATION DES MATIÈRES DE VIDANGE

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

La société **SARP-OSIS SUD-EST** est agréée dans le département de la Drôme pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2 100 m<sup>3</sup>.

Les départements de provenance de ces matières de vidange sont : la Drôme, l'Isère, l'Ardèche et le Vaucluse.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

· dépotage dans la station d'épuration de <b>Romans sur Isère</b> :	<b>1 000 m<sup>3</sup></b>
· dépotage dans la station d'épuration de <b>Valence</b> :	<b>1 000 m<sup>3</sup></b>
· dépotage dans la station d'épuration de <b>Montélimar</b> :	<b>100 m<sup>3</sup></b>

Aucun épandage direct des matières de vidange collectées n'est autorisé.

#### **ARTICLE 3 : Respect des arrêtés ministériels**

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

La personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R.211-30 du Code de l'Environnement. Elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation.

Le mélange des matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée, conformément à l'article R.211-29 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et reprises ci-dessous, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et **en trois volets**.

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;

4, place Laennec  
26000 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

- la quantité de matières vidangées ;
  - le lieu d'élimination des matières de vidange.
- Les trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.
- Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.
- Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services en charge de la Police de l'eau. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

#### **ARTICLE 5 : Bilan d'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle par l'administration**

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément.

Le préfet ou le service en charge de la police de l'eau peut également contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 7 : Référence à l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme.

### **TITRE III : RENOUELEMENT, MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AGRÉMENT**

#### **ARTICLE 8 : Modification de l'agrément**

La personne agréée fait connaître dès que possible à la Préfète toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète, après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 9 : Renouvellement de l'agrément**

**La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au Préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.** Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009.

Lorsque les modalités ci-dessus mentionnées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **ARTICLE 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

Le Préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
  - lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

4, place Laennec  
26 015 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.  
Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **TITRE IV : GÉNÉRALITÉS**

##### **ARTICLE 11 : Articulation avec les autres réglementations**

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **ARTICLE 12: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation prend effet le 21 mars 2022 pour une période de **10 ans soit jusqu'au 20 mars 2032**

##### **ARTICLE 13 : Déclaration d'incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer à la Préfète et au Service Public d'Assainissement Non Collectif du lieu d'implantation des opérations, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

##### **ARTICLE 14 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et sur son site internet pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Marcel les Valence, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire de ladite commune.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Drôme.

##### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

##### **Article 16 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Marcel-lès-Valence, commune siège du pétitionnaire et peut y être consultée.

##### **ARTICLE 17 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice départementale des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Saint-Marcel les Valence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le  
Pour la Préfète, par subdélégation  
Le Chef du Pôle Eau,  
SIGNE  
Olivier CARSANA

4, place Laennec  
26 015 VALENCE  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt-sefen@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220004 -  
Mairie de Colonzelle

DOSSIER N° : 20220004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de COLONZELLE (26230) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de COLONZELLE (26230) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras extérieures**) pour le *City Stade* situé 275 chemin du Tennis à COLONZELLE (26230), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la protection des bâtiments publics.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de COLONZELLE (26230), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *COLONZELLE* (26230) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220021 -  
Mairie de Donzère

DOSSIER N° : 20220021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *DONZERE* (26290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *DONZERE* (26290) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras extérieures**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *DONZERE* (26290), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *DONZERE* (26290) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220038 -  
Mairie de Saint-Restitut

DOSSIER N° : 20220038

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de *SAINTE-RESTITUT* (26130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *SAINTE-RESTITUT* (26130) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **21 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics ainsi que la prévention d'actes terroristes.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *SAINTE-RESTITUT* (26130), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **14 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *SAINT-RESTITUT* (26130) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection - N°20220043 -  
Mairie de Vinsobres



DOSSIER N° : 20220043

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de VINSOBRES (26110) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

### ARRETE

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de VINSOBRES (26110) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de VINSOBRES (26110), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *VINSOBRES* (26110) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00006

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210442 - Mairie de Pont-de-l'Isère

DOSSIER N° : 20210442

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-11-007 du 11 février 2021 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame le Maire de la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 11 février 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **32 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions relatives aux règles de la circulation et à l'environnement ainsi que la prévention des dépôts d'ordures.

**Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *PONT-DE-L'ISERE* (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00007

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20210447 - Mairie de Saint-Marcel-les-Valence

**DOSSIER N° : 20210447**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-03-00003 du 3 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE* (26320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-MARCEL-LES-VALENCE* (26320) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 3 juin 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **57 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie – la prévention des risques naturels ou technologiques, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la régulation des flux de transport autres que routiers, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que celles relatives aux dépôts sauvages.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINT-MARCEL-LES-VALENCE* (26320), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINT-MARCEL-LES-VALENCE* (26320) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00008

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220001 - E. Leclerc à Saint-Rambert d'Albon

DOSSIER N° : 20220001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-06-08-00009 du 8 juin 2021 autorisant Monsieur le Président Directeur Général à installer un système de vidéoprotection pour le centre commercial *E. LECLERC* situé 26 route de la Maison Blanche à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général pour l'établissement pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Président Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 8 juin 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **44 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures**) pour l'établissement *E. LECLERC* situé 26 route de la Maison Blanche à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie – la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention des cambriolages.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 4** : Monsieur le Président Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président Directeur Général – *E. LECLERC* – 26 route de la Maison Blanche – 26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00009

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220003 - Caisse d'Épargne Loire Drôme  
Ardèche à Tain l'Hermitage

DOSSIER N° : 20220003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-042 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Place du 8 mai à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située Place du 8 mai à TAIN L'HERMITAGE (26600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Place du 8 mai – 26600 TAIN L'HERMITAGE ;
- Monsieur le Maire de la commune de TAIN L'HERMITAGE (26600) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00010

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220006 - Caisse d Épargne Loire Drôme  
Ardèche à Saint-Donat-sur-l'Herbasse

DOSSIER N° : 20220006

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-040 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 9 avenue Georges Bert à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 9 avenue Georges Bert à SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 9 avenue Georges Bert – 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00011

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220010 - Caisse d Épargne Loire Drôme  
Ardèche à Sauzet

DOSSIER N° : 20220010

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-041 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 69 route de Crest à SAUZET (26740) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 69 route de Crest à SAUZET (26740), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 69 route de Crest – 26740 SAUZET ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAUZET (26740) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00012

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220011 - Caisse d Épargne Loire Drôme  
Ardèche à Die

DOSSIER N° : 20220011

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-039 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 4 place de la République à DIE (26150) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 4 place de la République à DIE (26150), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 4 place de la République – 26150 DIE ;
- Madame le Maire de la commune de DIE (26150) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00013

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220012 - Mairie de Livron-sur-Drôme



DOSSIER N° : 20220012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-09-14-00008 du 14 septembre 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de LIVRON-SUR-DRÔME (26250) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *LIVRON-SUR-DRÔME* (26250) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 14 septembre 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **57 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la régulation des flux de transport autres que routiers, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la prévention des incivilités et des dégradations.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *LIVRON-SUR-DRÔME* (26250), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *LIVRON-SUR-DRÔME* (26250) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00014

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220023 - Caisse d Épargne Loire Drôme  
Ardèche à Saint-Marcel-les-Valence

DOSSIER N° : 20220023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-22-022 du 22 mars 2019 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 68 avenue de Provence à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 22 mars 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 68 avenue de Provence à SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 68 avenue de Provence – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARCEL-LES-VALENCE (26320) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00015

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220036 - Mairie de Laveyron

DOSSIER N° : 20220036

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-05-008 du 5 août 2019 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *LAVEYRON* (26240) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *LAVEYRON* (26240) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 5 août 2024 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **19 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants ainsi que la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *LAVEYRON* (26240), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *LAVEYRON* (26240) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA



26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00016

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220039 - Mairie de Chatuzange-le-Goubet

DOSSIER N° : 20220039

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-11-015 du 11 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 11 février 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures** et **51 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi qu'aux dépôts de déchets.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *CHATUZANGE-LE-GOUBET* (26300) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00018

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220040 - Mairie de Saint-Rambert d'Albon

DOSSIER N° : 20220040

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE  
VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-11-003 du 11 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *SAINTE-RAMBERT D'ALBON* (26140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-RAMBERT D'ALBON* (26140) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 11 février 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **32 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi qu'aux dépôts sauvages de déchets.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-RAMBERT D'ALBON* (26140), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5 :** Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9 :** Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *SAINTE-RAMBERT D'ALBON* (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00017

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220042 - Mairie de Malataverne

DOSSIER N° : 20220042

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-10-08-00007 du 8 octobre 2021 autorisant Madame le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la commune de *MALATAVERNE* (26780) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Madame le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Madame le Maire de la commune de *MALATAVERNE* (26780) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 8 octobre 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures** et **33 caméras visionnant la voie publique**) dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que le respect des règles relatives à l'environnement en matière de déchets.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)



**Article 4** : Madame le Maire de la commune de *MALATAVERNE* (26780), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame le Maire de la commune de *MALATAVERNE* (26780) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-18-00019

Arrêté portant modification de fonctionnement  
d'un système autorisé de vidéoprotection -  
N°20220046 - Station Service E. Leclerc à  
Saint-Rambert d'Albon

DOSSIER N° : 20220046

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

**VU** le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-27-017 du 27 mars 2020 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour la *Station Service E. LECLERC* située A7 – Aire de St Rambert d'Albon Ouest à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**VU** la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour la *Station Service E. LECLERC* située à l'adresse pré-citée et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 27 mars 2025 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **24 caméras intérieures** et **12 caméras extérieures**) pour la *Station Service E. LECLERC* située A7 – Aire de St Rambert d'Albon Ouest à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX 9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Station Service E. LECLERC / SODIPLEC* – A7 – Aire de St Rambert d'Albon Ouest – 26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 18 mars 2022,  
La préfète,  
Pour la préfète, par délégation,  
Le Chef de Bureau,  
Signé,  
Jean-Michel COLONNA

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-17-00004

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la  
CDAC de la Drôme



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**[Secrétariat Général] Préfecture de la Drôme**  
**Service de coordination des politiques publiques**  
**Pôle aménagement du territoire**  
**pref-scpp@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022** EN DATE DU **17 MARS 2022**  
**ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 FÉVRIER 2021 N° 26-2021-02-11-018**  
**RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT**  
**COMMERCIAL DE LA DRÔME**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L 751-1 et 4 et R 751-1 à 5 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015054-0001 du 23 février 2015 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2015 ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 2017083-0004 du 24 mars 2017, n° 2017100-0001 du 10 avril 2017, n° 26-2018-02-01-008 du 1<sup>er</sup> février 2018, n°26-2019-10-01-006 du 1<sup>er</sup> oct 2019, n°26-2020-09-28-001 du 28 septembre 2020, n° 26-2020-10-19 du 19 octobre 2020, n° 26-2021-02-11-018 du 11 février 2021 et n°26-2022-03
- Vu les désignations en date du 28 septembre 2020 de l'association des maires et présidents de communautés de la Drôme et du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de l'association Familles Rurales de la Drôme ;
- Vu la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 statuant au contentieux annulant les dispositions réglementaires prévoyant la présence des personnalités qualifiées représentant les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) lors des réunions des CDAC.
- Sur la proposition de Madame la secrétaire général de la Préfecture de la Drôme,

## A R R E T E

### Article 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-11-018 du 11 février 2021 est modifié comme suit :

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) est présidée par la préfète ou sa représentante. Lorsqu'elle statue sur un projet n'impactant que le seul département de la Drôme, la CDAC de la Drôme est composée :

#### **- Des sept élus suivants :**

- le Maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le Président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale (SCOT) dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. Christian GAUTHIER, membre représentant les maires au niveau départemental.  
En cas d'empêchement, il pourra être représenté par :
  - M. Aurélien FERLAY, maire de Moras en Valloire
  - M. Guy FAYOLLE, 1<sup>er</sup> adjoint Saint-Paul-Trois-Châteaux
- M. Eric PHELIPPEAU, vice-président de la de la communauté d'agglomération Montélimar, membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.  
En cas d'empêchement, il pourra être représenté soit par :
  - M. Gilles MAGNON, maire de Piegros-la-Clastre, vice-président de la communauté de communes du Crestois et du pays de Saillans
  - M. Laurent COMBEL, maire de la Motte-Chalancon, conseiller communautaire de la communauté des communes du Diois ;

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires et les intercommunalités au niveau départemental est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

#### **- Des quatre personnalités qualifiées suivantes :**

##### Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Mme Chantal FAURE, présidente de l'AFOC Drôme-Ardèche,
- Mme Nathalie JOURDAN, présidente de la Fédération départementale des Familles Rurales

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés soit par :

- Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, association UFC-QUE CHOISIR,
- Mme Nicole CAMP, Présidente départementale de l'association CLCV,
- M. Gilbert BALAY, membre du bureau de l'AFOC Drôme-Ardèche, ou

Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Edmond GELIBERT - Combe de Sarron - 26730 HOSTUN,
- Mme Edwige ROCHE, Frapna Drôme Nature Environnement.

En cas d'empêchement, ils pourront être représentés par :

- Mme Esther VINAS, Frapna Drôme Nature Environnement.

- 3° une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Pierre COMBAT

Suppléant : M. Thierry MOMMEE

Article 2 :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant, pour chacun des autres départements concernés, au moins un élu (sans pouvoir excéder cinq), une personnalité qualifiée de chaque autre département (sans pouvoir excéder deux). Le nombre de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux, le nombre de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ne peut excéder deux.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3 :

Outre le Président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant,
- La Secrétaire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et ses collaborateurs.

Article 4 :

Le secrétariat de la CDAC est assuré par les services de la Préfecture.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 26-2021-02-11-018 du 11 février 2021.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Monsieur le Président de l'association des Maires de la Drôme, chacune des personnalités qualifiées, Madame la Directrice départementale des Territoires et Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations.

La préfète,  
Par délégation,  
La secrétaire générale

  
Marie ARGOUARC'H





26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-16-00003

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral n°26-2022-03-09-00001 du 9 mars 2022 et portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de Lesches en Diois)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 MARS 2022  
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-03-09-00001 DU 9 MARS  
2022 ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-13-003  
EN DATE DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES  
COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE  
L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE DE LESCHES EN DIOIS)

La Préfète de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, Sous-Préfète de Die ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-09-00001 en date du 9 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune de Lesches en Diois) ;

**VU** la lettre de démission de son poste de conseillère municipale de la commune de Lesches en Diois de Madame Laurence ROLLAND (courrier reçu en mairie le 27 février 2021) ;

**VU** la fiche de proposition de désignation de membre de la commission de contrôle (conseiller municipal), présentée le 9 mars 2022 par la commune de Lesches en Diois ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Laurence ROLLAND était membre de la commission de contrôle en tant que conseillère municipale et qu'il convient donc de la remplacer ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Die,

.../...

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n° 26-2022-03-09-00001 en date du 9 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die (commune de Lesches en Diois) est retiré.

**Article 2** : Est désigné membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de LESCHES EN DIOIS, Monsieur Alain REVEILLON, conseiller municipal, en remplacement de Madame Laurence ROLLAND, conseillère municipale démissionnaire.

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LESCHES EN DIOIS	Diois	REVEILLON Alain	ARMAND Alain	ARMAND Jacqueline

**Article 3** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

**Article 4** : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame le Maire de Lesches en Diois sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 16 mars 2022

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Corinne QUEBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-17-00005

AP Commission de contrôle des listes électorales  
des communes de l'arrondissement de Nyons

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-03- DU 17 MARS 2022  
MODIFIANT L'ARRETE n° 26-2022-12-18-004 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2020 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES  
LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE NYONS

La Préfète de la Drôme,

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et créant le Répertoire Electoral Unique (REU) ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

VU les circulaires préfectorales en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-18-004 en date du 18 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nyons, ainsi que les arrêtés n° 26-2021-05-18-0017 en date du 18 mai 2021, n° 26-2021-05-21-00013 en date du 21 mai 2021, n° 26-2022-22-02-21-00002 du 21 février 2022 et n° 26-2022-22-03-10-00003 du 10 mars 2022 le modifiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU les messages des 15 et 16 mars 2022 des communes de Montbrun-les-Bains et La Roche-sur-le-Buis faisant suite à des démissions ;

Considérant qu'il convient d'apporter modifications à l'arrêté susvisé ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés membres de la commission de contrôle des communes de Montbrun-les-Bains et La Roche-sur-le-Buis chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex).

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Nyons, le 17 mars 2022

Pour la Préfète de la Drôme,  
et par subdélégation,  
La Sous-Préfète de Die,

Signé : Corinne QUÈBRE

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-11-00002

AP homologation du circuit au lieu-dit "La  
Gaffière" Quartier "la Urne" à  
St-Paul-Trois-Châteaux





**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant renouvellement de l'homologation du circuit en terre au lieu-dit « La Gaffière »  
quartier « la Urne » sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux  
pour les stages de formation et de pilotage de moto-cross pour enfants (de 6 à 14 ans)**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

**VU** la demande présentée le 22 novembre 2021 par Monsieur Pascal LAHOUCINE, président de l'association «Saint-Paul Moto Verte » en vue d'obtenir l'autorisation le renouvellement de l'homologation du circuit en terre au lieu-dit « La Gaffière » quartier « la Urne » sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ;

**VU** l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 24 janvier 2022 par la Fédération Française de motocyclisme ;

**VU** la décision en date du 20 janvier 2022 du maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux autorisant la prolongation par avenant de la mise à disposition à titre gratuit du terrain de moto cross où est sis le circuit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

**VU** les avis favorables du maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, de la déléguée départementale de l'agence de santé et du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

**VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 10 mars 2022 qui a eu lieu à l'issue de la visite du circuit le 28 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour le renouvellement de l'homologation du site ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le circuit de moto-cross sis au lieu-dit « La Gaffière » quartier « la Urne » sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est homologué pour une nouvelle période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 2**

La présente homologation est délivrée pour les stages de formation et de pilotage de moto cross pour enfants (de 6 à 14 ans) Catégories 50 centimètres cubes à 90 centimètres cubes, conformément au plan et à la définition du circuit fournis au dossier, dans le strict respect des textes susvisés et du Règlement technique et de sécurité de la Fédération française de moto (FFM).

### **Article 3**

Le circuit peut être utilisé tous les samedis, de 14 à 18 heures.

Le circuit sera fermé pendant les mois de juillet et août.

### **Article 4**

L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des pratiquants.

### **Article 5**

Le responsable du site doit disposer sur le circuit d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il convient de privilégier un téléphone fixe. Le numéro de ce téléphone fixe devra être connu du service opération du SDIS de la Drôme.

Le responsable du site devra mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés en tout point du circuit et en toutes circonstances. L'organisateur devra transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones des stationnement.

### **Article 6**

Le circuit étant destiné exclusivement à la formation et au pilotage, aucune compétition ou évènement avec du public n'est autorisé.

L'exploitant ou le responsable de sécurité désigné par celui-ci devra en cas d'accident :

- veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin ;
- gérer les secours sur le site jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- accueillir et guider les secours publics ;
- rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée

La proximité du site nucléaire impose des règles de conduite en cas d'alerte (Site EDF et AREVA) obligeant l'ensemble des personnes présentes à quitter sans attendre le site pour se confiner dans le bâtiment le plus proche dédié à cet effet.

### **Article 7**

En période de feux de forêt et afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 susvisé.

### **Article 8**

Doivent être affichés à l'entrée du circuit le règlement intérieur du circuit ainsi que les numéros d'urgence des secours, l'attestation d'assurance et le présent arrêté préfectoral.

### **Article 9**

La présente homologation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue ou rapportée à tout moment si l'usage qui est fait du circuit n'est plus compatibles avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publiques ou si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi cette homologation a été subordonnée.

### **Article 10**

L'arrêté préfectoral n° 2018047-0001 en date du 16 février 2018 portant renouvellement de l'homologation du circuit de Moto-Cross situé au lieu dit « La Gaffière » quartier « la Urne » sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux est abrogé.

### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 12 :**

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, le maire de Saint-Paul-Trois-Châteaux, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 11 mars 2022

La Préfète de la Drôme,

Pour la Préfète de la Drôme

et par délégation,

Le Sous-Préfet de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-10-00003

AP modificatif portant nomination des membres  
des commissions de contrôle des listes  
électorales arrondissement de Nyons

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022- DU 10 MARS 2022  
MODIFIANT L'ARRETE n° 26-2022-12-18-004 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2020 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES  
LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE NYONS

La Préfète de la Drôme,

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et créant le Répertoire Electoral Unique (REU) ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

VU les circulaires préfectorales en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-18-004 en date du 18 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nyons, ainsi que les arrêtés n° 26-2021-05-18-0017 en date du 18 mai 2021, n° 26-2021-05-21-00013 en date du 21 mai 2021 et n° 26-2022-22-02-21-00002 du 21 février 2022 le modifiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU les messages des communes de Ballons, Montbrun-les-Bains, Propiac et Suze-la-Rousse faisant suite à des démissions ;

Considérant qu'il convient d'apporter modifications à l'arrêté susvisé ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>:** Sont désignés membres de la commission de contrôle des communes de Ballons, Montbrun-les-Bains, Propiac et Suze-la-Rousse chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex).

**Article 3 :** Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Nyons, le 10 mars 2022

La Préfète de la Drôme,

Pour la Préfète de la Drôme

et par délégation,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement  
de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2022-03-14-00005

ARRETE PORTANT MISE EN OEUVRE D'UN  
SERVICE MINIMUM POUR LES MOUVEMENTS DE  
GREVE DU 17 MARS 2022

**ARRÊTÉ**

**PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE MINIMUM POUR  
LES MOUVEMENTS DE GRÈVE DU 17 MARS 2022**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

La présidente du conseil d'administration du SDIS

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et suivants ;
- VU** le nouveau code pénal et notamment son article R-642-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble les sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de la Drôme ;
- VU** le préavis du syndicat FA SPP-PATS, appelant à une grève nationale pour la journée du 17 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il appartient aux autorités chargées d'un service public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, de déterminer les limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève dans l'établissement en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public,

**Considérant** que la nécessité de garantir l'accomplissement des missions essentielles pour la sécurité des biens et des personnes du service départemental d'incendie et de secours impose que ses moyens d'intervention en personnel et en matériel soient pleinement opérationnels en permanence et sans aucune interruption,

**Sur proposition** du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;



## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme de disposer des effectifs indispensables à la continuité de son action, un service minimum, organisé en garde et en astreintes, sera assuré comme suit le jeudi 17 mars 2022 dès 0 heure, pour une durée de 24 heures.

- CTA-CODIS :
  - 1 officier chef de salle opérationnelle ;
  - 1 adjoint au chef de salle opérationnelle ;
  - 1 chef opérateur de salle opérationnelle ;
  - 2 opérateurs de traitement des appels d'urgences.
  
- Centres de secours principaux :
  - 1 chef de groupe ;
  - 10 sous-officiers, caporaux ou sapeurs, dont au moins 2 chefs d'agrès tout engin, 2 chefs d'agrès un engin une équipe et 2 conducteurs poids-lourds ;
  - 1 sous-officier ou caporal, de 7h à 19h, pour la garde diurne du CIS Die.
  
- Centres de secours avec garde diurne :
  - 1 chef de groupe ;
  - 3 sous-officiers, caporaux ou sapeurs, dont au moins 1 chef d'agrès un engin une équipe et 1 conducteur poids-lourds.
  
- Chaîne de commandement
  - 1 chef de site ;
  - 3 chefs de colonne ;
  - 1 médecin d'astreinte départementale.

**ARTICLE 2 :** Le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou en son absence le chef de corps adjoint, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, est habilité à émettre les décisions d'assignation valant ordre de rappel et de maintien en service des personnels nécessaires à la mise en œuvre du service minimum visé à l'article 1, en fonction des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires présents.

**ARTICLE 3 :** Les agents concernés par les ordres individuels mentionnés à l'article 2 doivent assurer l'ensemble des tâches liées à leurs fonctions, pendant toute la durée du service.

Ils ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève, validée par leur chef de centre ou de service, leur adjoint ou par l'officier désigné pour ce faire, sera effective.

**ARTICLE 4 :** Tout refus d'obtempérer sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du Code Pénal.

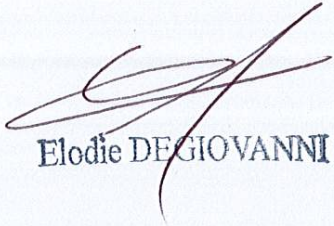
235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Drôme, comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et services concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.


Fait à Valence le 14 mars 2022

La préfète



Elodie DE GIOVANNI

La présidente du conseil d'administration



Marie-Pierre MOUTON

235 route de Montélier  
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9  
Tél : 04 75 82 72 00  
Mél : [sdisdrome@sdis26.fr](mailto:sdisdrome@sdis26.fr)  
[www.sdis26.fr](http://www.sdis26.fr)

26\_SDIS\_Service Départemental d'Incendie et  
de Secours de la Drôme

26-2022-03-17-00001

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE  
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AU  
SECOURS EN MONTAGNE-AVENANT N°3

**ARRÊTÉ N° 26-**

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES  
 FORMÉS AU SECOURS EN MONTAGNE - AVENANT N°3**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur  
 Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;  
**VU** le code de la sécurité intérieure ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
**VU** le guide national de référence relatif aux secours en canyon publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;  
**VU** le guide national de référence relatif aux secours en montagne publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00008 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-03-00003 portant modification de la liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne – avenant n°2 ;  
 Considérant les participations aux formations et tests de l'année 2021 ou 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1 : À compter du « 01/03/2022 », l'arrêté préfectoral n°26-2022-02-03-00003 portant liste d'aptitude des spécialistes formés au secours en montagne est modifié.  
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :

NOM Prénom			CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	RAVAUT	Sébastien	SED											X

Article 2 : Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, voient leur qualification supprimée, comme indiqué en gras souligné :

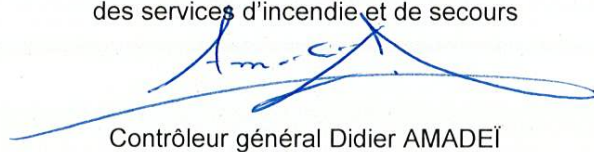
OM Prénom			CIS	Conseiller Technique	SMO3	SMO2	Module Neige 2	Module Neige 1	Maitre chien	Module CAN 2	Module CAN 1	EC 145	EPIM Terrain varié	EPIM Neige
1	FERRAND	Pauline	LCV										X	

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-17-00002

Arrêté fixant la composition du Comité  
Départemental de l' Aide Médicale Urgente de la  
Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires (CODAMUPS-TS)

**Arrêté N° 2022-05-0011**

fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**La Préfète de la Drôme**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** l'arrêté n°2020-05-0072 du 18 décembre 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme ;

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2020-05-0072 du 18 décembre 2020.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme, co-présidé par la Préfète ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental  
- Madame Linda HAJJARI
- b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires  
- Monsieur Damien LAGIER, Maire de MARSANNE  
- Monsieur Bruno ALMORIC, Maire de MONTBOUCHER SUR JABRON

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

- a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :\*

Pour le SAMU

- Docteur Claude ZAMOUR

Pour le SMU

- Docteur François PAJOT

- b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Freddy SERVAUX

- c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Monsieur Laurent LANFRAY

- d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Contrôleur général, Didier AMADEI

- e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- En cours de désignation

- f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur Ramon NAVARRO

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Docteur Aurélie MARING, titulaire

- Docteur Pierre-Yves CHAUMONTET, suppléant

- b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Docteur Thomas BISSEAUD, titulaire

- Suppléant en cours de désignation

- Docteur Karim TABET, titulaire

- Suppléant en cours de désignation

- Docteur Denis TIVOLLE, titulaire

- Suppléant en cours de désignation

- Docteur Charlotte GINET, titulaire

- Suppléant en cours de désignation

- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Monsieur Michel GONAY, titulaire

- Suppléant en cours de désignation



- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUF :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

Pour SUDF :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- e. Un médecin proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- pas de structure de ce type dans la Drôme

- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Docteur Jérémie BARBIER, titulaire
- Docteur Valérie ROUX, suppléante

- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF) :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour FHP :

- Madame Sylvie ROBIN, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Pour FHAP :

- Madame Karine FREY, titulaire
- Monsieur Cédric BOUTONNET, suppléant

- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la CNSA :

- Monsieur Christian ASTIER, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, suppléant

Pour la FNMS :

- Monsieur Pascal GRANJON, titulaire
- Suppléant en cours de désignation

Pour la FNAA :

- Titulaire en cours de désignation
- Suppléant en cours de désignation

Pour la FNAP :  
- Titulaire en cours de désignation  
- Suppléant en cours de désignation

j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, titulaire  
- Monsieur Alexis NICOLLAI, suppléant

k. Un représentant titulaire du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Monsieur Gilles CONTANT, titulaire  
- Madame Geneviève CHŒUR, suppléante

l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire en cours de désignation  
- Suppléant en cours de désignation

m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

Pour la USPO :  
- Monsieur François PAPUT, titulaire  
- Madame Sonia JOUVE, suppléante

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Docteur Dominique LAUGIER, titulaire  
- Docteur Marie CHAMBAZ, suppléante

o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Docteur Vincent ROUBINET, titulaire  
- Docteur Emmanuel LEICHER, suppléant

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Monsieur Jean-Pierre MECH, titulaire  
- Suppléant en cours de désignation

**Article 3 :** Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4 :** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5:** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6:** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7:** La Préfète de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le **17 MARS 2022**

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-17-00003

Arrêté fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

Arrêté N° 2022-05-0012

Fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS)

**La Préfète de la Drôme**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; R. 6313-1 à R. 6313-5;

**Vu** les articles R. 133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté n°2022-05-0011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Drôme.

## ARRETEM

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté n°2020-05-0014 du 24 juin 2020 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS- TS) est abrogé et remplacé par le présent arrêté ;

**Article 2** : Le sous-comité des transports sanitaires de la Drôme, co-présidé par le Préfet du département de la Drôme ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1° Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- Docteur Claude ZAMOUR, médecin responsable du SAMU, ou son représentant

2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Monsieur le Contrôleur général, Didier AMADEI, ou son représentant

3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- En cours de désignation

4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Monsieur Ramon NAVARRO, ou son représentant

5° Les quatre représentants titulaires des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique :

Pour la CNSA :

- Monsieur Christian ASTIER, titulaire
- Monsieur Nicolas AUMAGE, suppléant

Pour la FNMS :

- Monsieur Pascal GRANJON, titulaire
- Suppléant : en cours de désignation

Pour FNAA :

- Titulaire : en cours de désignation
- Suppléant : en cours de désignation

Pour FNAP :

- Titulaire : en cours de désignation
- Suppléant : en cours de désignation

6° Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Monsieur Freddy SERVEAUX, centre hospitalier de Valence, ou son représentant

7° Le directeur d'un établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- Pas de structure de ce type en Drôme

8° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

Pour l'ATSUD 26 :

- Monsieur Stéphane BLACKETT, titulaire
- Monsieur Alexis NICOLAI, suppléant

9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
- Monsieur Bruno ALMORIC, Maire de Montboucher-sur-Jabron
  - En cours de désignation.
- b) Un médecin d'exercice libéral :
- Monsieur le Docteur TABET, représentant de l'URPS médecin

**Article 3** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : La Préfète de la Drôme et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le **17 MARS 2022**

La Préfète de la Drôme



Elodie DEGIOVANNI

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'offre de soins



Igor BUSSCHAERT  
Jean-Yves GRALL





84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-17-00006

Arrêté portant modification de l'agrément  
d'une entreprise de transports sanitaires  
aériens.

**Arrêté N° 2022-05-0013**

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires aériens.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-5 ;

**Vu** le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 en son titre II relatif à l'agrément des transports sanitaires aériens ;

**Vu** l'arrêté du 26 avril 1973 relatif à l'inspection des véhicules et aéronefs utilisés par les entreprises agréées de transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires aériens JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES, sise à Chabeuil, dont le PDG est Monsieur Michel MOULIN ;

**Considérant** la demande de retrait de deux hélicoptères de type ECUREUIL AS 350 B2 n°3827 immatriculé F-GSEH et n°7630 immatriculé F-HMMS, en date du 09 mars 2022 ;

**Considérant** la demande d'agrément de l'appareil Eurocopter n°4507 et de son certificat d'immatriculation F-GXLA ;

**Considérant** la demande d'agrément de l'appareil Airbus Helicopters n°9151 et de son certificat d'immatriculation F-HUBE ;

**Considérant** la demande d'agrément de l'appareil Airbus Helicopters n°8592 et de son certificat d'immatriculation F-HRPL ;

**Considérant** l'attestation de conformité au transports sanitaires des aéronefs utilisés en date du 16 mars 2022 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2020-05-0066 du 03 septembre 2020, délivré à

**JET SYSTEMS HELICOPTERES SERVICES - Monsieur Georges MOULIN**

**Aéroport de Valence Chabeuil – 26120 CHABEUIL**

**EST MODIFIE** ainsi qu'il suit :

Sont agréés pour les transports sanitaires :

- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B2 n° de série 7179 immatriculé F-GZFJ
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 4912 immatriculé F-HGRU
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 8718 immatriculé F-HJNM
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 8183 immatriculé F-HJSH
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 4507 immatriculé F-GXLA
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 8592 immatriculé F-HRPL
- L'hélicoptère de type ECUREUIL AS 350 B3 n° de série 9151 immatriculé F-HUBE

**Article 2 :** Pour chaque transport sanitaire l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin ou un(e) infirmier(ère), en application de la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme.

Fait à Valence le 17 mars 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale de la Drôme et par  
délégation,  
La responsable du service offre de soins  
ambulatoire

  
Stéphanie DE LA CONCEPTION